

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES CEVENNES-GARRIGUE

PREAMBULE

Les communes de :

**COGNAC, CONQUEYRAC, CROS, DURFORT ET SAINT MARTIN DE
SOSSENAC, FRESSAC, LA CADIERE ET CAMBO, LASALLE, MONOBLLET,
POMPIGNAN, SAINT BONNET DE LA SALENDRINQUE, SAINT FELIX DE
PALLIERES, SAINT HIPPOLYTE DU FORT, SAINTE CROIX DE CADERLE,
SOUDORGUES, VABRES,**

Déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires. Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de Communes selon les statuts suivants :

l) Dénomination, siège, durée objet, de la Communauté de Communes :

➤ **Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes**

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes CEVENNES GARRIGUE, un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Article 2 : Communes Adhérentes**

La communauté de Communes CEVENNES GARRIGUE associe les Communes ci-après :

**COGNAC, CONQUEYRAC, CROS, DURFORT ET SAINT MARTIN DE
SOSSENAC, FRESSAC, LA CADIERE ET CAMBO, LASALLE, MONOBLLET,
POMPIGNAN, SAINT BONNET DE LA SALENDRINQUE, SAINT FELIX DE
PALLIERES, SAINT HIPPOLYTE DU FORT, SAINTE CROIX DE CADERLE,
SOUDORGUES, VABRES,**

➤ **Article 3 : Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel de Ville de Monoblet.

Le conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir et délibérer soit au siège de la Communauté, soit dans une autre salle de la Communauté, soit dans une salle mise à disposition par une Commune membre.

➤ **Article 4 : Durée de la Communauté de Communes**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L5214-28 ou le cas échéant L5214-29 du C.G.C.T.

➤ **Article 5 : Objet de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes CEVENNES-GARRIGUE a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de sa mise en œuvre pour les compétences suivantes :

5-A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5-A-1 Aménagement de l'espace

- Démarche Pays
- Participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), élaboration d'un schéma de secteur dans une perspective de développement harmonieux, durable et équilibré du territoire dans toute sa diversité, qu'elle soit économique, culturelle, écologique, sociale, sportive
- Dans le cadre du schéma de secteur et du SCOT, participation à l'élaboration des documents d'urbanisme
- Création, aménagement, gestion et commercialisation des ZAC d'intérêt communautaire
 - ◆ Sont d'intérêt communautaire
 - Toutes les nouvelles ZAC ayant vocation à accueillir uniquement des activités artisanales, industrielles et commerciales. Et notamment la ZAC des Batailles de St Hippolyte du fort.
 - Toutes extensions de l'énumération précédente
- Réserves foncières « non bâti » d'intérêt communautaire
 - ◆ Est d'intérêt communautaire
 - L'aménagement des réserves foncières communales « non bâti », constituées en vue d'accueillir ou de préserver les activités économiques

5-A-2 Développement économique

5-A-2-1 Actions de développement économique

- **Accompagnement et développement des activités économiques**
 - Soutien à la création, à la reprise, au maintien et au développement d'entreprises, notamment les activités de productions agricoles et artisanales à haute valeur ajoutée
 - L'accompagnement des actions collectives de filière
 - Soutien aux actions d'insertion par l'économie

- ◆ **Sont d'intérêt communautaire :**
 - L'étude et la création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emplois et les salariés
 - Le soutien et l'accompagnement pour les activités existantes, pour l'implantation d'activités nouvelles et pour toutes opérations favorisant la création d'emploi et un environnement favorable au développement d'activités
 - La recherche de partenaires et/ou investisseurs porteurs de projets de création ou de maintien de l'emploi
 - La participation à la gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des procédures visant à conforter le développement économique
 - La concertation et la recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique
 - L'accompagnement des actions de formation et de professionnalisation tout public en vue de retour vers l'emploi ou développement de compétences professionnelles

- ◆ **Ne seront pas d'intérêt communautaire :**
 - Les interventions dans le domaine économique par l'attribution d'aides directes aux entreprises
 - La gestion d'activités commerciales et / ou artisanales locales

- **Information et promotion du territoire :**
 - ◆ **Sont d'intérêt communautaire :**
 - Les actions de promotion et de valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux du territoire de la Communauté de Communes.
 - La promotion de l'activité économique du territoire
 - La promotion de l'environnement socio-économique d'accueil des activités économiques
 - Les actions de prospection d'activités économiques

- **Zones d'activités**
 - La création, l'aménagement, l'extension, la gestion, l'entretien, l'animation et la commercialisation de zones d'activité, ayant vocation à accueillir des entreprises artisanales, industrielles, tertiaires ou commerciales.

- L'étude et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement / de cohérence, des site d'accueil d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou tertiaires
- ◆ Sont d'intérêt communautaire :
 - Toutes les zones d'activités à créer sur le territoire communautaire
 - Toutes extensions des ZA concernées par l'énumération précédente
- Immobilier d'entreprise
 - Le recensement de l'immobilier d'entreprise
 - L'étude, construction / aménagement, gestion, reprise / réhabilitation et commercialisation d'immobilier d'entreprise professionnel ayant vocation a accueillir des entreprises artisanales, industrielles, tertiaires ou commerciales
 - ◆ Sont d'intérêt communautaire
 - Tous les locaux, friches industrielles existants
 - La gestion de Pépinière d'entreprises – hôtel d'entreprise et atelier relais ainsi que leurs infrastructures
 - La construction / acquisition d'immeubles ayant vocation exclusivement économique
 - La location de bâtiment privé à vocation économique et la mise à disposition d'entreprises
 - Toutes extensions des bâtiments concernés par l'énumération précédente

5-A-2-2 Actions de développement touristique

- Office de tourisme communautaire

- Rénovation du petit patrimoine rural d'intérêt communautaire.

Le petit patrimoine rural d'intérêt communautaire se définit de la façon suivante :

- situé sur le territoire de la Communauté de Communes,
- d'une valeur historique, architecturale ou culturelle clairement établie,
- faisant partie du domaine public,
- accessible au public et faisant l'objet d'actions de promotion

Le Plan Patrimoine Emploi engagé en début d'année 2006, inscrit dans les budgets des Communes et de la Communauté de Communes, sera financé comme prévu, par les subventions des partenaires et par une dotation d'équilibre des communes concernées.

- Création, entretien, signalétique et promotion d'itinéraires de randonnée et d'itinéraires à thème d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire se définit par l'inscription aux schémas départementaux d'itinéraires de randonnées, au schéma d'aménagement du Parc National des Cévennes et/ou au schéma d'aménagement touristique établi par la Communauté de Communes en partenariat avec l'Office de tourisme communautaire.

- Etudes touristiques d'intérêt communautaire.

Par intérêt communautaire, on entend le lien nécessaire et clairement établi avec l'exercice des compétences touristiques retenues

5-B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

5-B-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes dispose de l'intégralité des compétences sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

- Réseaux

Mise en commun de l'information sur les besoins en eau, les ressources en eau et le traitement des eaux usées

- Assainissement non collectif

Prise en charge de la création et du fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Mise en place et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

5-B-2 Qualité de vie

- **La construction et la gestion d'équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- En matière de lecture publique, les équipements d'une superficie minimum de 100 m² dont le champ d'intervention dépasse les limites communales et qui répondent aux critères d'éligibilité des subventionneurs et partenaires
Pour les équipements en dessous de ce seuil, la Communauté de communes assure la mise en réseau

- **La mise en œuvre d'une programmation culturelle intercommunale**, spectacles vivants et soutien au cinéma itinérant, en partenariat avec les collectivités compétentes et l'accompagnement de la mise en œuvre des schémas régionaux et départementaux de la pratique amateur.

- **Sport**

La Communauté de Communes se charge :

- De développer et de promouvoir les activités sportives sur le territoire de la Communauté de Communes, à travers la mise en place et l'organisation d'ateliers sportifs

- D'étudier et de favoriser des moyens de transports qui permettent à tous les résidents de la Communauté de Communes l'accessibilité aux équipements et aux activités de loisirs, sportifs et culturels.

5-B-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Dans le cadre de la voirie d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes entend : la chaussée, l'éclairage, la signalétique, les espaces verts et les équipements publics

Sont d'intérêt communautaire

- Les voiries comprises dans l'emprise des zones d'activité et ZAC d'intérêt communautaire et dont la Communauté de Communes assure la gestion et/ou la maîtrise d'ouvrage

5-C – COMPETENCES FACULTATIVES :

5-C-1 Action sociale d'intérêt communautaire

Par intérêt communautaire, on entend : la mise en œuvre de projets visant à maintenir et développer, sur le territoire de la Communauté de Communes, des services de proximité, d'intérêt général, qui exercent des effets directs sur la cohésion sociale, participent de façon significative au développement socio-économique local, et d'une manière générale, améliorent la qualité de vie des habitants.

Ne relèvent pas de cette définition, les actions menées par les CCAS.

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente pour gérer et animer des « relais service public » en différents sites, par l'intermédiaire de son pôle d'accueil et de services. Le pôle aura pour missions :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public afin de rapprocher les usagers des services publics qui ne sont pas présents de façon permanente sur le territoire ou qui n'y assurent qu'une présence occasionnelle,
- La mise en œuvre d'animations à thèmes (ateliers, informations collectives, conférences, séminaires),
- La mise en œuvre de services et d'actions visant à développer l'accès aux dispositifs de formation professionnelle des jeunes et des adultes demandeurs d'emploi ou salariés,
- La mise en œuvre d'un partenariat avec le Conseil Général, dans un cadre conventionnel, ayant pour objet d'organiser les conditions de premier accueil des bénéficiaires du RMI,

- La mise en œuvre d'un partenariat avec la Mission Locale, dans un cadre conventionnel, concernant l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire,
- La mise en œuvre d'un partenariat avec l'ANPE, dans un cadre conventionnel, ayant pour objet d'organiser les conditions d'accueil et d'information tant des demandeurs d'emploi que des employeurs,
- La mise en œuvre de partenariats visant à encourager les actions d'insertion par l'économie et la présence de structures et d'entreprises d'économie sociale (Associations intermédiaires, chantiers d'insertion, SCOP, Coopératives d'activités, groupements d'employeur, GEIQ ...) sur le territoire communautaire.
- De favoriser la présence ou de proposer des services d'intérêt général pour atténuer le handicap de l'éloignement urbain, en particulier au moyen de la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures (bureaux, NTIC...),
- De favoriser l'accès à l'emploi par la réalisation d'accompagnement professionnel, sous forme de prestation de services

5-C-2 Actions et réalisation d'intérêt communautaire concernant l'enfance

L'intérêt communautaire se définit par la mise en œuvre des termes et des objectifs du contrat enfance de la CAF concernant les crèches de Durfort, Lasalle et Saint Hippolyte du Fort, en faveur des enfants de moins de 6 ans, de notre territoire, et des territoires voisins liés à la Communauté de Communes par des conventions.

La communauté de communes est compétente pour favoriser l'amélioration qualitative et quantitative des crèches et soutenir l'amélioration des structures existantes, en développant les missions suivantes :

- l'accueil des enfants de moins de 6 ans, complémentaire à l'école maternelle
- le choix d'une localisation géographique équilibrée des différentes actions
- la participation active des parents
- la prise en compte des attentes particulières des familles et de leurs enfants
- le développement d'activités inter crèches
- la participation à des animations extérieures

L'intérêt communautaire se définit aussi en répondant à la mise en œuvre des termes et objectifs de la convention concernant l'intégration du relais des assistantes maternelles du Vigan.

La Communauté de Communes, par cette convention, permet au relais petite enfance d'être implanté sur notre territoire, avec pour missions :

- Ecouter et orienter les parents et les assistantes maternelles lors des permanences sur St Hippolyte du fort et sur les autres communes de notre territoire lorsque le besoin s'en fait sentir
- informer sur les différents modes de gardes
- animer des activités collectives et des rencontres pour les enfants de 0 à 4 ans
- participer aux diverses activités des crèches et celles proposées sur le territoire concernant la petite enfance.

5-C-3 Acquisition, gestion et prêt de matériel d'intérêt communautaire

Par intérêt communautaire, il est entendu les équipements acquis par la Communauté de Communes et mis à disposition des Communes

5-C-4 Etudes

La communauté de Communes est habilitée à mener toutes les études nécessaires à la mise en place de projets communautaires.

➤ **Article 6** : Les Communes conservent le pouvoir de réaliser tout projet de façon indépendante en dehors des compétences dévolues à la Communauté.

➤ **Article 7** : Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet à la Commune, l'avis est réputé favorable.

II. Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes

➤ Article 8 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres qui mandatent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant, plus un délégué titulaire et suppléant par tranche de 400 habitants (au dernier recensement INSEE, y compris les recensements complémentaires).

Suivant l'article L 5214-7 relatif à la répartition des sièges aucune Commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Le conseil, ainsi composé, élit en son sein un Président et des vice-Présidents représentant au maximum 24 % de l'effectif du conseil de communauté.

➤ **Article 9 : Durée des fonctions des délégués**

Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent, dans leur durée le sort de l'Assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance par un délégué, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

➤ **Article 10 : Réunion du Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des Communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4^{ème} alinéa, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la Loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui participent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté des Communes et signés par tous les délégués présents.

➤ **Article 11 : Constitution et fonctionnement du Bureau**

Le bureau est composé du Président, des vice-Présidents et :

- pour chaque commune de moins de 500 habitants qui ne serait pas déjà représentée, d'un délégué,

- pour chaque commune de plus de 500 habitants qui ne serait pas déjà représentée par le Président ou un vice-Président, de deux délégués,

Pour chaque commune de plus de 500 habitants qui ne serait représentée que par le Président ou un vice-Président, d'un délégué,

➤ **Article 12 : Pouvoirs du Conseil Communautaire**

- Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté des Communes.

- Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide des modifications à apporter aux statuts initiaux, dans les conditions fixées par le C.G.C.L.
- Il crée les emplois.

➤ **Article 13 : Pouvoir du Président**

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté des Communes.
2. Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare avec le bureau les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du bureau et les exécute.
4. Il prépare avec le bureau le budget de la Communauté de Communes et le propose.
5. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
6. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de la gestion.
7. Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après l'accord du bureau.
8. Il représente la Communauté de Communes en justice.
9. Il délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vices présidents, des secteurs de compétence.
10. En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un vice Président désigné par un arrêté de délégation.

➤ **Article 14 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

➤ **Article 15 : Admission d'une nouvelle Commune**

Une nouvelle Commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

➤ **Article 16 : Retrait d'une Commune membre**

Une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du C.G.C.T.

III. Dispositions financières et comptables

➤ **Article 17 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la Communauté de Communes sera conforme à celui fixé par le code général des impôts.

➤ **Article 18 : Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

➤ **Article 19 : Recettes**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales
- 2) La dotation globale de fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat
- 3) Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- 4) Les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, des Associations, des Particuliers.
- 5) Les subventions
- 6) Le produit des dons et legs
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 8) Le produit des emprunts

➤ **Article 20 : Comptabilité**

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier comptable de Lasalle.

➤ **Article 21 : Opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée

➤ **Article 22 : Autres dispositions**

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au code Général des Collectivités territoriales.